

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-027545

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 5 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2026 sur le thème du « Confinement Statique »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0795 du 16 avril 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 avril 2026 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Confinement statique ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 avril 2026 concernait le thème du confinement statique. Les inspecteurs ont examiné des portes requises étanches, des capteurs de pression, des joints, des traversées entre le bâtiment réacteur et des bâtiments annexes ainsi que les moyens mis en place pour le calcul et la surveillance du taux de fuite du bâtiment réacteur. Le bilan de fonction du confinement statique de l'année 2025 pour l'année 2024 a fait l'objet d'un examen. Les inspecteurs ont également contrôlé par sondage des gammes d'essais périodiques (EP) et des Plan d'action (PA). Lors d'une visite des installations, l'état de divers équipements des réacteurs 1 et 2 associés au confinement statique a été vérifié :

- Portes requises étanches pour le confinement (2HK434PD, 2JSK001WQ, 2HK112PD)
- Traversées électriques (511 à 524 et 526 à 534) du réacteur 2
- Traversées dont EAS (101 à 109) du réacteur 2
- Lecteurs extérieurs de pression de locaux
- Joints inter-bâtiments

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'exploitant effectue un suivi rigoureux des problématiques identifiées dans son bilan de fonction ainsi que des actions correctives associées. La visite terrain a permis aux inspecteurs de vérifier quelques actions correctives de ce bilan de fonction. De plus, le site a mis en place des notes techniques utiles pour le repérage des matériels requis pour le confinement statique. Cependant certains points vus lors de la visite terrain amènent quelques demandes notamment sur l'analyse technique de l'apparition d'une alarme sur un piège à iode ainsi que l'origine des dégradations de joints de portes participant au confinement de locaux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

Alarme 2 DVK 002 AA humidité élevée sur les pièges à iode

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

Le bilan de fonction 2025 identifiait un nombre important d'apparitions de l'alarme 2DVK002AA qui a amené les services métiers à se questionner sur l'interprétation technique. Il ressort des échanges avec l'exploitant que cette alarme apparaît lorsque l'hygrométrie du piège à iode dépasse les 40%, que le piège à iode soit en service ou non. L'exploitant a indiqué que cette hygrométrie diminue dès que le piège à iode est ligné sur la ventilation DVK. Les inspecteurs se questionnent sur l'efficacité et la disponibilité de ce piège à iode s'il venait à devoir être utilisé avec cette alarme présente, soit avec un taux d'hygrométrie de 40% ou plus.

Demande II.1 : Fournir une preuve de l'efficacité du piège à iode en lien avec l'alarme 2DVK002AA à 40 % d'humidité.

Dégradation des joints de portes

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Le bon état des joints des portes est un requis pour le confinement des locaux. Lors de la visite des locaux référencés NB 391 et 2K456, les inspecteurs ont procédé au contrôle des portes 2HK434PD et 2JSN310PD et ont constaté une dégradation du joint en partie basse de ces portes.

Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir procédé à la remise en conformité de ces éléments en remplaçant les joints. Toutefois, les inspecteurs s'interrogent sur l'origine de ces dégradations et la

qualité des contrôles réalisés puisque sur les trois portes contrôlées par sondage deux présentait un joint dégradé.

Demande II.2 :

- Fournir les derniers rapports de contrôle de ces portes ;
- Analyser l'origine de ces dégradations et se positionner sur le besoin de revoir les modalités de contrôle des joints de portes participant au confinement statique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traversée extérieure BR 108 réacteur n° 2

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont questionnés sur l'absence de calfeutrement extérieur sur la traversée 108 du réacteur n° 2 permettant le passage d'une tuyauterie du système d'aspersion enceinte.

Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a communiqué aux inspecteurs les plans et explications techniques concernant cette traversée. Le confinement de cet élément est assuré à l'intérieur de l'enceinte.

Traversée électrique 519 réacteur n° 2

Observation III.2 : Lors de la visite terrain des traversées électriques, les inspecteurs se sont questionnés sur la valeur indiquée par un capteur de pression d'une traversée du réacteur n° 2.

Alors que la pression de toutes les traversées était de 2,5 bars environ, la traversée 519 affichait une pression de 1,6 bar (pour une pression minimale requise de 1,5 bar).

Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a communiqué aux inspecteurs que le suivi de ce capteur montre une stabilisation de cette valeur depuis le cycle 36.

Absence de boulon sur trappe d'accès

Observation III.4 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'un boulon sur la trappe d'accès à la casemate de la bache 9TEG003BA. Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a indiqué que cette problématique était connue et suivie par la DT 01446003 et que la fermeture avait été validée en l'état.

Délai de réparation de 2DVK001VA

Observation III.5 : Le bilan de fonction 2025 fait état d'une modification temporaire pour le mécanisme de réarmement de la vanne 2DVK001VA. Cette modification datant de 2024 consiste à remplacer le système d'ouverture défectueux en accrochant une corde sur poulies par le biais d'un échafaudage dans le local 2K461. L'exploitant a présenté ses difficultés d'approvisionnement en pièce de rechange pour ce matériel. La remise en état est prévue en fin d'année 2026. Les inspecteurs considèrent que cette intervention s'apparente davantage à un dépannage de circonstance qu'à une réparation pérenne.

Étiquetage des lecteurs de différences de pression

Observation III. 6 : Lors du contrôle des lecteurs de différence de pression entre les locaux 9NB398 et 9NB391, les inspecteurs ont constaté que des étiquettes de ces lecteurs n'indiquaient pas les bons locaux.

Par courriel du 22 avril 2026, l'exploitant a communiqué aux inspecteurs avoir procédé à la remise en conformité de ces éléments en remplaçant les étiquettes.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du pôle REP de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE